



PROCES VERBAL Conseil Municipal du 4 août 2025

Salle du Conseil – Mairie La Morte
Sur convocation du 25 juillet 2025

Etaient présents :

Raymond MASLO	MAIRE
Alain COLLAUD	ADJOINT
Marie-Noelle DUCHAMP	ELUE
Yves LEGRAND	ELU
Julien MASSON	ELU

Sont absents : Mme FAVIER Pascale, Mme FAIVRE Monique, Mme GIRARDEY Stéphanie, M. HUGUES Gérard

Monsieur Alain COLLAUD est nommé secrétaire de séance

Nombre de membres en exercice : 9
Nombre de membres présents : 5
Nombre de pouvoirs : 0
Nombre de membres votants : 5

En ouverture de séance, Monsieur le Maire propose l'ajout des points suivants à l'ordre du jour

- ❖ ONF - Martelage pour 2025 – complément – *délibération* – point 3.3
- ❖ ONF - Demande d'Application du Régime Forestier – *point 3.4*

Les membres du Conseil Municipal votent POUR à l'unanimité.

La séance débute à 15h50

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 2 juin 2025.

Le procès-verbal de la séance du 2 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.

2. Ressources humaines

2.1. Suppression de l'emploi permanent de « Adjoint Administratif ppal 1er cl » à temps non complet à raison de 14/35ème – *délibération*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,



Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 septembre 2024,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

La nécessité de supprimer l'emploi correspondant au grade d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps non-complet en raison de l'arrêté A2025011 de nomination de l'agent au grade de rédacteur à compter du 01/04/2025, pour donner suite à un détachement pour stage en promotion interne.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

DECIDE :

- **DE SUPPRIMER**, à compter du 1 août 2025, l'emploi de « Adjoint Administratif ppal 1er cl », à temps non-complet, à raison de 14/35 heures hebdomadaires ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1 août 2025 ;
- **DE MODIFIER**, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1 août 2025 :

Filière : Administrative

Emploi : secrétaire de mairie

Cadre d'emplois : Adjoint Administratif territorial

Grade : Adjoint administratif principal de 1ère classe

- ancien effectif 1
- nouvel effectif 0

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/08/01

2.2. Suppression de l'emploi permanent de « Adjoint Administratif ppal 1er cl » à temps non complet à raison de 24/35ème – *délibération*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 septembre 2024,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.



Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

La nécessité de supprimer l'emploi correspondant au grade d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps non-complet en raison de l'arrêté A2024024 portant nomination de l'agent aux fonctions de secrétaire général de mairie, au grade de rédacteur à compter du 01/06/2024.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

DECIDE :

- **DE SUPPRIMER**, à compter du 1 août 2025, l'emploi de « Adjoint Administratif ppal 1er cl », à temps non-complet, à raison de 24/35 heures hebdomadaires ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1 août 2025 ;
- **DE MODIFIER**, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1 août 2025 :

Filière : Administrative

Emploi : secrétaire de mairie

Cadre d'emplois : Adjoint Administratif territorial

Grade : Adjoint administratif principal de 1ère classe

- ancien effectif 1
- nouvel effectif 0

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/08/02

3. Urbanisme – patrimoine communal

3.1. Projet vente parcelle : déclassement, division et vente- *délibération*

Le Maire expose au Conseil Municipal,

La Commune possède plusieurs parcelles situées Allée Jean Poncet.

La Commune, afin de déplacer les moloks et de satisfaire à la demande de M. LEPAGE, a décidé de procéder à la cession d'une partie de la parcelle AE n°149, d'une assiette foncière d'environ 100 m² (plan de division qui sera effectué ultérieurement par géomètres).

Avant de pouvoir vendre une partie de ce terrain, il convient de procéder à la désaffectation puis au déclassement d'une partie de la parcelle qui aujourd'hui fait partie du domaine public communal de la commune, à savoir :

- parcelle cadastrée AE0149 pour environ 100 m²

Les surplus des parcelles détachées demeurent affectés au domaine public communal.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2141-1 et suivants ;
Considérant que la Commune va procéder à la cession de gré à gré d'une partie de la AE n°149 (plan de division qui sera effectué ultérieurement par géomètres), Allée Jean Poncet ;

Considérant que cette parcelle fait partie du domaine public communal et qu'il convient préalablement à sa cession de la désaffecter et de la déclasser ;

Considérant que ladite parcelle n'ait plus affectée à une mission de service public,

Considérant qu'il convient à présent de constater sa désaffectation et de prononcer son déclassement,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **DECIDE** de constater la désaffectation d'une partie de la AE n°149, Allée Jean Poncet ;
- **DECIDE** de prononcer le déclassement du domaine public d'une partie de la AE n°149, Allée Jean Poncet ;
- **DECIDE** d'intégrer dans le domaine privé de la commune une partie de la parcelle AE n°149, Allée Jean Poncet, à compter du 5 août 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/08/03

3.2. Martelage des coupes 2026 - délibération

Monsieur Raymond MASLO, Maire, donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Monsieur Fabien COUTHION de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2026 dans les forêts soumises au Régime forestier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **APPROUVE** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2026 présenté ci-après ;
- Pour les coupes inscrites **PRECISE** la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation ;
- **INFORME** le préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après ;



ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable ²	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF						Mode de commercialisation - décision de la commune	Observations
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée		Délivrance		
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré			
22	Irr	175	5	2026	2026	2026	X						Ox Bloc sur pied	Travaux de desserte pour accéder aux parcelle
23	Irr	175	5	2026	2026	2026	X						Ox Bloc sur pied	Travaux de desserte pour accéder aux parcelle
27	Irr	60	3		2026	2026						x	DE Affouage	Affouage accès facile à la parcelle

1 Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

2 Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

3 Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ON

Mode de délivrance des Bois d'affouages

- Délivrance des bois après façonnage ☐
- Délivrance des bois sur pied ☒

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- M. MASLO Raymond
- M. MASSON Julien

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2026, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera



minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.
DELIBERATION 2025/08/04

3.3. Martelage des coupes 2025, complément – délibération

Monsieur Raymond MASLO, Maire, rappelle la délibération 2024/10/10 du 11/10/2024 concernant les coupes à asseoir en 2025 et informe le Conseil Municipal que, pour les besoins de la commune, il convient d'ajouter une parcelle dans la liste des coupes à asseoir en 2025 dans les forêts soumises au Régime forestier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **APPROUVE** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2025 présenté ci-après, en plus de celle déjà présentée dans la délibération 2024/10/10 ;
- Pour les coupes inscrites **PRECISE** la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation ;
- **INFORME** le préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe ⁴	Volume présumé réalisable ⁵	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ⁵	Année décidée par le propriétaire ⁶	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Délivrance
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré			
2	Irr	20	0,5		2025	2025						X	DE	DE pour les besoins de la commune

1 Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase
2 Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe
3 Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ON



Mode de délivrance des Bois d'affouages

- Délivrance des bois après façonnage ☐
- Délivrance des bois sur pied ☒

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- M. MASLO Raymond
- M. MASSON Julien

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2025, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/08/05

3.4. Demande d'Application du Régime Forestier – délibération

Monsieur le maire expose ce qui suit :

EXPOSE DU PROJET

Au cours de plusieurs prospections réalisées sur le territoire de la commune de La Morte, la possibilité d'appliquer le régime forestier en application du L211-1 du Code Forestier sur certaines parcelles appartenant à la commune a pu être observée.

DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES

Propriétaire : Commune de La Morte

Commune	Section	Numéro	Lieudit	Contenance totale (en ha)	Surface proposée au régime forestier (en ha)
LA MORTE	A	154	COMBE DU LACCA	0,1100	0,1100
LA MORTE	A	155	COMBE DU LACCA	0,4846	0,4846
LA MORTE	A	156	COMBE DU LACCA	2,2559	2,2559
LA MORTE	A	157	COMBE DU LACCA	1,8420	1,8420
LA MORTE	A	158	COMBE DU LACCA	0,6670	0,6670
LA MORTE	A	272	LES CHATELARDS	0,4215	0,0215
				Total	5,3810



La proposition d'application du régime forestier porte donc sur 5 ha 38 a 10 ca

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/08/06

3.5. Approbation de la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) – délibération

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite par arrêté n°A2024042 en date du 22 octobre 2024, conformément à l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme.

Il rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU fixée au Code de l'Urbanisme.

Il explique que la modification simplifiée n°3 du PLU devait permettre de :

- Retirer le classement en zone humide de la parcelle section AE n°249, relevant d'une erreur matérielle, conformément à la décision du tribunal administratif de Grenoble n°1803981 du 17 décembre 2020 ;
- Préserver les commerces existants et futurs en interdisant leur changement de destination dans l'ensemble des zones U et AU ;
- Modifier les règles des annexes et extensions des habitations en zones A et N.

Enfin, des erreurs matérielles ou les besoins de mises à jour des annexes du PLU et/ou des mentions du Code de l'Urbanisme, qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigés.

Il indique que la demande d'avis auprès des personnes publiques associées (PPA) et la mise à disposition du dossier au public sont achevées, et en présente le bilan.

Ainsi, dans le cadre de cette demande d'avis auprès des PPA et des autorités spécifiques et de cette mise à disposition, la commune a reçu :

- **5 courriers/mails de la part des PPA et autres autorités spécifiques :**
 - Suite à la séance du 23 janvier 2025, l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier (CDPENAF) de l'Isère ;
 - En date du 30/01/2025, l'avis de la Communauté de Communes de la Matheysine ;
 - En date du 31/01/2025, l'avis conforme délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), indiquant que la modification n°3 du PLU de La Morte ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;
 - En date du 07/02/2025, l'avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
 - En date du 06/03/2025, l'avis du SCoT de l'Oisans ;

Suite à ces avis, il est proposé au conseil municipal de procéder aux modifications suivantes :

- Abandonner l'objectif « Préserver les commerces existants et futurs en interdisant leur changement de destination dans l'ensemble des zones U et AU » ;
- Clarifier la rédaction de l'article « Destinations de constructions soumises à conditions particulières » dans les zones A et N comme suit « d'une extension limitée de 30% de sa surface de plancher existante sans que cette extension et la construction existante n'excèdent 200m² de surface de plancher ou d'une



extension limitée de 20% de sa surface de plancher dès lors que la construction existante et l'extension excèdent 200m² de surface de plancher. »

- **3 observations ont été inscrites au registre de la part du public :**

- Avis n°1 - 14/05/2025 – trouvant absurde de retirer le classement de la zone humide alors qu'elle avait été classée comme cela
- Avis n°2 - 15/05/2025 – ne comprend pas pourquoi le retrait du classement de la zone humide ne concerne que le bas du terrain
- Avis n°3 - 20/05/2025 – ne trouve pas cohérent de réduire l'extension des constructions existantes de 10%

La prescription de la zone humide a été réduite conformément à la décision du Tribunal Administratif n°1803981 du 17 décembre 2020.

Au niveau des extensions des constructions existantes, la surface n'a pas été réduite, la modification a pour but de rendre possible les extensions pour les bâtiments supérieurs à 200m² de surface de plancher. Les droits pour les constructions de moins de 200m² sont maintenus.

Il convient maintenant d'approuver la modification simplifiée n°3 pour sa mise en vigueur, intégrant les modifications présentées ci-dessus.

Vu le code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L104-1 et suivants, L153-36, L153-37, L153-40 et L153-45 et suivants, et R104-12 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Morte approuvée par délibération n°74 du 13 décembre 2017 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée par délibération n°40 du 18/06/2018 ;

Vu la modification simplifiée n°2 du PLU approuvée par délibération n°2019/10/01 du 1er/10/2019 ;

Vu la décision n°1803981 du tribunal administratif de Grenoble du 17 décembre 2020 sur l'audience du 17 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°A2024042 du 29 octobre 2024 portant engagement de la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de La Morte ;

Vu la Décision n°2024-ARA-AC-3671 du 31 janvier 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°3 du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2025/04/10 en date du 25 avril 2025 définissant les modalités de mise à disposition du public pour la modification simplifiée n°3 du PLU et décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier (CDPENAF) de l'Isère suite à la séance du 23 janvier 2025 ;

Vu en date du 30/01/2025, l'avis de la Communauté de Communes de la Matheysine ;

Vu en date du 07/02/2025, l'avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;

Vu en date du 06/03/2025, l'avis du SCoT de l'Oisans ;

Vu la mise à disposition du publique qui s'est déroulée du 21/04/2025 au 23/05/2025 ;

Vu les observations du public émises lors de la mise à disposition du dossier ;

Vu le projet de modification simplifiée n°3 du PLU modifié ;



Considérant que le public a pu prendre connaissance du dossier du 21/04/2025 au 23/05/2025, selon les modalités suivantes :

1. Le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations ou propositions éventuelles dans un registre dédié et mis en place en mairie sise Place de la Mairie – 38350 LA MORTE aux jours et horaires d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelles : Lundi et mardi 9h à 12h – vendredi 14h à 16h
2. Afin de faciliter l'accès au dossier, celui-ci est également disponible en ligne sur le site internet de la mairie l'adresse suivante : <https://www.mairielamorte.fr/>
3. Les observations pourront également être transmises par e-mail à l'adresse suivante : mairie@mairielamorte.fr et par voie postale à l'adresse suivante : mairie sise Place de la Mairie – 38350 LA MORTE

Considérant que le public a été mis au courant des dates de cette mise à disposition au moins 8 jours avant son commencement par :

- Voie de presse (publication le 11/04/2025 dans le journal Les Affiches) ;
- Sur le site internet de la commune ;

Considérant les modifications apportées au dossier exposés ci-avant ;

Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- **APPROUVE** telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme ;
- **DIT QUE** conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, à savoir dans Les Affiches.

Le dossier de la modification simplifiée n°3 du PLU sera tenu à la disposition du public à la Mairie de La Morte aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère accompagnée du dossier de PLU modifié et deviendra exécutoire, conformément à l'article L.153-44 du code de l'urbanisme, « dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26. ».

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant désigné à signer tous les documents se rapportant à cette procédure.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/08/07



4. Questions diverses

En séance, Monsieur Le Maire rend compte des travaux et des attributions exercés par délégation de l'organe délibérant : Actes conclus le 02/08/2025 :

- Achat d'un engin de damage pour l'exploitation du domaine nordique de l'Alpe du Grand Serre PRINOTH Husky pour un montant de 77 337 € TTC, crédits inscrits au budget.

Un état des actes exercés par délégation depuis le début de l'année 2025 sera repris en séance du prochain Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h30

Fait à La Morte, le 18 août 2025

Le Secrétaire de séance
Alain COLLAUD

Le Maire
Raymond MASLO